

Resp P. p. 14066/1

# ARRÊTÉ CONCERNANT LA RIVIÈRE DE LHERS.

Du 27 Juin 1834

NOUS PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE,

Vu l'ordonnance du Grand-Maitre des eaux et forêts de Toulouse, sous la date du 24 juillet 1693, portant règlement pour le cours du Girou, confirmée par plusieurs arrêts de la table de marbre, et rendue applicable à la rivière de Lhers par l'arrêt du 30 juin 1700, approuvée enfin par l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 31 mai 1701;

Vu les divers arrêts du Conseil d'Etat, ayant pour objet de confirmer cette ordonnance en ce qui est relatif à la rivière de Lhers, et notamment ceux sous la date du 28 août 1703, du 10 décembre 1726, du 9 octobre 1737 et du 8 novembre 1740;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat du Roi des 12 février et 18 novembre 1744, toujours confirmatifs des précédents, et ayant pour objet d'autoriser l'exécution des travaux de redressement et d'élargissement du Lhers d'après les projets présentés le 20 septembre 1743 aux Etats par M. de Garipuy, Ingénieur en chef;

Vu les devis dressés par cet Ingénieur;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 septembre 1767, portant défense, sous peine d'amende de 300 livres, de faire dépaître aucune espèce de bestiaux sur les francs-bords du Lhers, et défendant également de les mettre en culture;

Vu le chapitre 6 de la loi du 20 août 1790, qui charge les administrations de département d'assurer le libre écoulement des eaux, et de les diriger vers un but d'utilité publique;

Vu l'article 2 de l'arrêté de l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne, sous la date du 13 décembre 1790, ainsi conçu : « Il ne pourra, sous aucun prétexte, être laissé ni dans le lit ni sur les talus intérieurs des ruisseaux aucun saule, peuplier, autre arbre ou broussailles qui puissent gêner ou détourner le cours des eaux; les propriétaires riverains sont tenus de les faire arracher et enlever; »

Vu le règlement du 7 décembre 1791, relatif aux cours d'eau non navigables ni flottables, publié par l'Administration centrale du département, et approuvé le 3 juin 1796 par le Gouvernement;

Vu la loi du 14 floréal an XI, relative au curage des cours d'eau non navigables, et qui prescrit l'exécution des anciens réglemens;

Vu les nombreux arrêtés pris par nos prédécesseurs, et notamment ceux insérés aux n.ºs 551, 565, 587, 596, 600 et 611 du Recueil;

Vu les arrêtés et instructions que nous avons nous-même publiés itérativement dans le même but, et qui se trouvent également insérés aux n.ºs 706, 711, 727, 729 et 732 du Recueil;

Vu l'expression des vœux du Conseil général du département, sur la nécessité de prévenir le retour des désastres qui affligent le pays depuis que l'exécution des anciens réglemens est négligée;

Vu les nombreuses réclamations des propriétaires riverains, qui sont si souvent victimes de l'infraction de ces réglemens, demeurée trop long-temps impunie;

Vu les vœux exprimés par ces propriétaires dans une réunion générale qui a eu lieu à l'Hôtel de la Préfecture, le 26 juin courant, et leurs instances pour qu'enfin l'administration ramène à exécution les anciens réglemens, et prévienne ainsi le retour des désastres dont récemment encore ils ont été frappés;

Considérant que le cours de la rivière de Lhers a été l'objet de la sollicitude de l'ancienne Administration, qui s'est occupée sans relâche pendant plus d'un siècle des moyens de prévenir ses débordemens, et qui y avait complètement réussi;

Considérant que les désastres causés par ces débordemens depuis quelques années ne doivent être attribués qu'à l'oubli dans lequel les anciens réglemens étaient tombés, mais qu'un tel état de choses ne saurait exister plus long-temps sans compromettre de la manière la plus grave les intérêts de l'agriculture, de la salubrité et de l'ordre public;

Attendu que les mesures à prescrire embrassent deux points essentiels qu'il est important de traiter spécialement, savoir : 1.º l'enlèvement des obstacles au libre écoulement des eaux; 2.º le curage de la rivière, la ré-

paration des digues et les moyens de pourvoir à la dépense;

### Relativement à l'enlèvement des arbres et plantations,

Attendu qu'il est constant qu'il existe des plantations même dans le lit de la rivière, quoiqu'il soit défendu par l'arrêt ci-dessus visé du 6 septembre 1767, de mettre les francs-bords en culture ou même d'y faire dépaître des bestiaux sous peine de 300 livres d'amende; Attendu que le libre écoulement des eaux, qu'il est dans le devoir de l'Administration d'assurer, nécessite l'enlèvement des plantations accrues soit dans le lit du Lhers, soit dans l'intérieur des talus;

Attendu que les riverains ont été invités et requis à plusieurs reprises de détruire et enlever les plantations, et qu'il n'est pas besoin de les constituer de nouveau en demeure à cet égard;

Considérant enfin qu'à raison de l'avancement de la saison, cette mesure d'intérêt général est urgente et doit être exécutée immédiatement et nonobstant toutes réclamations, sauf aux intéressés à se pourvoir ultérieurement devant qui de droit;

### Relativement au curage, à la réparation des digues, et aux dépenses qu'entraînent ces travaux,

Considérant que l'enlèvement des innombrables attérissemens formés dans le lit du Lhers par suite de l'existence des plantations ou par la négligence des riverains, et la réparation des nombreuses brèches des levées ou digues, ne sauraient avoir lieu dans une seule campagne;

Considérant d'ailleurs qu'une telle réparation occasionnerait une dépense à laquelle les ressources des communes qui doivent la supporter, ne permettraient pas de faire face;

Attendu, toutefois, qu'il est facile de procéder d'hors et déjà à l'enlèvement des principaux attérissemens et à la réparation des digues, et qu'il est rationnel de penser que quelques années de persévérance pourront enfin ramener le cours de la rivière de Lhers, sinon à un état parfait, du moins à un état satisfaisant, et qui préviendra le retour des désastres dont récemment encore tant de propriétaires viennent d'être frappés;

Considérant que l'emploi, pendant quelques années, d'une somme de 10,000 francs affectés annuellement à cet objet pourrait amener les meilleurs résultats;

Attendu qu'aux termes des anciens réglemens, et notamment de celui du 7 décembre 1791, la dépense relative au curage des cours d'eau non navigables est à la charge des communes, au prorata du nombre de mètres de leur lit dans chacune d'elles;

Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement de ces travaux sont dressés sous la surveillance du Préfet, rendus exécutoires par lui, et que leur recouvrement doit s'opérer de la même manière que celui des contributions publiques;

Considérant enfin que les inondations récentes et celles qui peuvent survenir encore investissent l'Administration du droit et du devoir de prescrire immédiatement toutes les mesures conservatrices pour préserver de nouvelles invasions les contrées dévastées;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

### Enlèvement des Plantations.

Art. 1.º Tout arbre, plantation, broussailles ou autres obstacles naturels ou artificiels existant dans le lit de la rivière de Lhers ou sur ses bords intérieurs, doivent être immédiatement détruits et enlevés par les riverains.

Afin qu'il ne s'élève aucune difficulté sur les limites dans lesquelles toutes plantations sont prohibées, l'article 16 ci-après rappellera les diverses largeurs légales du lit de la rivière de Lhers, telles qu'elles furent fixées par l'arrêt du 18 novembre 1744.

Art. 2. Sans qu'il soit nécessaire de donner aux riverains aucun nouvel avertissement ou de leur faire aucune autre injonction, il sera procédé, à la diligence de l'Administration, à la destruction et à l'enlèvement de tous arbres, plantations, etc., existant dans le lit du Lhers ou sur ses bords intérieurs de la manière suivante.

Art. 3. MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, ou un conducteur préposé par eux, tracera sur chaque rive du Lhers, les alignemens entre lesquels les recepages devront être faits.

Art. 4. Ces travaux seront faits à l'entreprise par voie d'adjudication, aux clauses et conditions exprimées dans un cahier des charges dressé par M. l'Ingénieur en chef du département et approuvé par nous.

Il y aura une adjudication pour chaque commune.

Art. 5. L'Entrepreneur sera chargé seulement de faire couper à fleur de terre et en dedans de la limite tracée par MM. les Ingénieurs, tous arbres, plantations, broussailles, etc., et de les faire transporter et placer aux lieux qui lui seront désignés.

Art. 6. Il devra mettre la main à l'œuvre, immédiatement après l'adjudication, sur l'ordre qu'il recevra de M. l'Ingénieur en chef, et d'après l'état d'indication qui lui sera remis, et qui fixera les délais dans lesquels les travaux seront exécutés.

Art. 7. Les bois, fagots et débris provenant des abattages, seront transportés au lieu désigné par M. le Maire de la commune, pour y être placés sous la garde et surveillance d'un gardien ou du garde champêtre.

Art. 8. Il sera procédé par les voies légales, à la vente publique des bois, branches, fagots et débris provenant des abattages, quinze jours après l'expiration du délai fixé pour l'exécution des travaux, pour le produit, prélèvement préalablement fait des frais d'abattage, de transport et de garde, être remis à qui de droit.

Art. 9. Les frais à payer aux Entrepreneurs seront proportionnels au prix de la vente des produits. La mise à prix est fixée à cet effet à 50 pour cent du produit de la vente; c'est sur cette mise à prix que seront offerts les rabais.

Art. 10. Les dispositions portées par le présent arrêté ayant pour objet la conservation du pays contre l'invasion des eaux, et les moindres délais pouvant amener de nouveaux désastres, les Entrepreneurs chargés de procéder à l'abattage et à l'enlèvement des arbres, plantations, etc., sont tenus, sous leur propre responsabilité, d'exécuter immédiatement ces travaux, nonobstant toutes oppositions ou protestations contraires.

Art. 11. MM. les Maires sont invités, et requis au besoin, de prêter secours et assistance aux Entrepreneurs pour l'exécution de leur mandat.

### Curage.

Art. 12. Il sera procédé dans tout le cours des mois d'août et septembre prochain, au curage de la rivière de Lhers, et à la réparation des digues suivant le projet présenté par M. l'Ingénieur en chef du département, de manière à faire emploi dans ces deux mois d'une somme de 10,000 francs.

Art. 13. Les travaux à exécuter seront indiqués dans un état dressé par M. l'Ingénieur en chef, et seront exécutés par voie d'adjudication, en suivant les formes indiquées dans le projet de devis général pour le curage des cours d'eau, actuellement soumis à l'approbation de M. le Directeur général des Ponts et Chaussées.

Art. 14. Il n'y aura qu'une seule adjudication pour les travaux de curage du cours du Lhers pendant la campagne de 1834.

Art. 15. Les travaux seront dirigés de manière à amener l'enlèvement des principaux attérissemens, la réparation des brèches faites aux digues, et l'élargissement proportionnel du lit du Lhers, pour lui rendre ses dimensions légales.

Art. 16. La largeur légale du Lhers est fixée conformément au devis approuvé par l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 novembre 1744, savoir :

A 5 mètres depuis le ruisseau de Gardigeol jusqu'au confluent de la rivière de Girou;

A 8 mètres de ce point à l'embouchure du Lhers dans la Garonne.

Ces largeurs sont prises au fond du lit de la rivière, et non à la hauteur des berges dont les talus doivent être inclinés de manière à avoir une base au moins égale à leur hauteur.

Art. 17. Le niveau des eaux du Lhers, fixé par les anciens réglemens et par les ouvrages d'art existant sur cette rivière, sera établi de manière à lui donner une pente uniforme de l'un à l'autre des points consécutifs ci-après désignés, savoir :

- L'aqueduc de Renneville;
- Le pont de Saint-Rome;
- Le moulin de Montesquieu;
- L'ancien pont de la chaussée de Baziège;
- Les ponts de Labège, de Montaudran, de Lasbordes, de Belons (route royale, n.º 88), de Fonbeauzard, de Castelginest, de Bruguères et de Castelpau (route royale, n.º 20);
- L'étiage de la Garonne.

Au passage de chaque pont, le fond du lit sera établi au niveau du radier, et à défaut de radier, à 0, 40 centimètres en contre-bas de la retraite des fondations.

Au passage du moulin de Montesquieu, il sera établi au niveau fixé par l'ordonnance royale du 31 mars 1824, portant concession.

Art. 18. Si quelque construction nouvelle exige que les pentes fixées par l'article précédent soient modifiées, il y sera statué ultérieurement par nous, sur la proposition de M. l'Ingénieur en chef.

Art. 19. Aussitôt que les travaux exécutés en vertu du présent arrêté seront terminés, ou plutôt s'il est nécessaire, il sera nommé deux cantonniers gardes-rivière, qui seront chargés de la surveillance du Lhers.

Ces cantonniers gardes-rivière seront tenus d'exercer constamment cette surveillance sur toute la ligne qui leur sera confiée; ils seront porteurs d'une commission délivrée par nous, et seront autorisés à constater les délits et contraventions par des procès-verbaux.

Leur traitement sera ultérieurement fixé et imputé sur les fonds affectés au curage.

### Répartition de la dépense.

Art. 20. Aux termes du règlement du 7 décembre 1791 et de la loi du 14 floréal an XI, les dépenses occasionnées par le recouvrement et le curage du Lhers, devront être à la charge des communes au prorata du nombre de mètres que parcourt cette rivière sur leur territoire respectif; la répartition de la somme de 10,000 francs qui sera employée en 1834 à cette opération, est arrêtée conformément au tableau ci-annexé, rédigé d'après ces bases.

Art. 21. Il sera donné communication à MM. les Maires de cette indication, afin qu'ils puissent immédiatement réunir leurs Conseils municipaux, pour voter les allocations nécessaires à cette dépense.

Art. 22. Dans le cas où il n'existerait pas de ressources, ou si les Conseils municipaux refusaient d'affecter au paiement de la dépense à la charge de la commune celles qui existeraient, il sera dressé, par les soins de M. le Directeur des contributions directes, un rôle spécial extraordinaire pour le recouvrement de la somme due par chaque commune, et ce rôle, approuvé et rendu par nous exécutoire, sera immédiatement mis en recouvrement à la diligence des Percepteurs.

Art. 23. Conformément à ce que prescrit l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, les réclamations qui pourraient être faites, seront adressées au Conseil de préfecture, qui statuera ce que de droit.

Art. 24. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans les communes riveraines du Lhers; il sera en outre inséré au Recueil des Actes administratifs du département, après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

Toutefois, attendu l'urgence, et dans l'intérêt de l'ordre public, il sera provisoirement mis à exécution.

Fait à Toulouse, le 27 juin 1834.

BARENNES.

A TOULOUSE, de l'Imprimerie de JEAN-MATTHIEU DOULADOURE, rue Saint-Rome, N.º 41.

C'est une erreur, attendu qu'on ne saura quel sont les arbres qui doivent être abattus qu'après que les Ingénieurs auront marqué l'ancien lit du Lhers, d'après le plan sur lequel il est fait à l'article 1.º de l'arrêté, ce qui n'est pas fait encore.

Si d'après le plan de l'ancien lit de la rivière de Lhers, on se propose de faire enlever ces arbres et de les faire contribuer à son défrichage de Curage, on suit le plan annexé, jusqu'à ce que le lit de la rivière actuel soit à l'usage.

Cette rivière est comprise dans le département de la Haute-Garonne, et non dans celui de la Gironde, comme il est dit dans l'arrêté du 27 Juin 1834.







Demerance page 684. " la riviere est entiere navigable sans leu de la rive qui est sur le bord de la riviere pour la  
facilité de la navigation "

Par cette raison, ce n'est point aux riverains à faire les réparations aux vivages, mais aux Votaires navigans sur la riviere  
comme en fera le profit. C'est ce qui a été jugé par un arrêt, le 23 8<sup>me</sup> 1769 pour la riviere de Seine, d'autre  
le 12 Juin 1762 pour la riviere de Marne.

200 20

Si avant l'abolition de la féodalité les seigneurs qui avoient le profit de la riviere, un navigable étoient par  
cette raison chargés de leur entretien, ce n'est point que les riverains ont remplacé le seigneur d'un vieu droit  
propriété, sur la riviere, mais sur ce qui est de leur nature, ils ont remplacé aussi quand aux réparations, avec d'autant plus de raison  
que les loi, actuelle ne relevant, sur de marchandises, ils profitent de la récolte arborée de qu'ils ont planté sur le  
sur le terrain qui en avoit servi de vivage.

ERS

Ce profit une véritable Curie qui se rapporteroit aux propriétaires qui sont sur la riviere si on mettoit  
cette obligation (le Cenage) à la charge des Communes; Curie plus désagréable que celle qui se rapporte  
pour les propriétaires des Chemins Vicinaux, puisque pour ces derniers, ils ont au moins la faculté de le  
faire en nature, ou de le payer, et que pour ces derniers, ils ont au moins la faculté de le  
faire par le Conseil Municipal, qui représente la Commune, au lieu que les fonds qui se rapportent aux Communes  
pour le Cenage des rivieres, est tout entier par un règlement au Choy du profit de qui ne peut surveiller

manuel de maniere  
24. an 1761  
page 317 18, 19 27  
28 29 30.

J'ajoute la loi du 15 avril 1807 (Code forestier) la riviere est uniquement le droit de pêche, mais il est  
encore qu'il est pour poursuivre ceux qui s'opposeroient à leur propriété, lequel seroit être condamné à se  
amende de 20 au moins et 100 au plus et à se voir décerner un mandat d'arrêt pour se faire saisir  
cette même loi porte que le profit des rivieres se rapporte à l'Etat, au lieu de se rapporter à la  
Gouvernement, lequel a rendu navigable une riviere qui ne l'étoit pas, par exemple dans le cas de la  
riviere de la Seine.

Page 385

Secret du 7 8<sup>me</sup> 1807 qui est un arrêté du préfet de l'Aube du 15 avril 1806, par lequel il établit une municipalité  
pour la réparation à faire au pont de la Riviere

Le 19 mars 1836, un règlement des propriétaires riverains de la riviere de l'Aube, qui réclament entre l'abbatage des arbres  
créés par le présent arrêté à être présentés à la Chambre des députés qui est affie au bord de la riviere sur l'abbatage  
le rapporteur a dit qu'il étoit question de l'abbatage des arbres existans dans le lit et sur les bords intérieurs

de cette riviere. Il en auroit été autrement si on avoit établi que cet ordre avoit été donné et les  
arbres abattus avant la reconnaissance qui s'ajoute cet arrêté seroit être faite par ses jugemens après de  
retracer l'ancien lit de l'Aube, puisque avant cette opération il est impossible de savoir quel étoit le lit  
véritable de cette riviere. Et conséquemment aussi il est impossible de déterminer les arbres qui se trouvent  
dans la riviere ou sur les bords intérieurs.

Art. 1. Les propriétaires riverains de la riviere de l'Aube, qui réclament entre l'abbatage des arbres  
créés par le présent arrêté à être présentés à la Chambre des députés qui est affie au bord de la riviere sur l'abbatage  
le rapporteur a dit qu'il étoit question de l'abbatage des arbres existans dans le lit et sur les bords intérieurs  
de cette riviere. Il en auroit été autrement si on avoit établi que cet ordre avoit été donné et les  
arbres abattus avant la reconnaissance qui s'ajoute cet arrêté seroit être faite par ses jugemens après de  
retracer l'ancien lit de l'Aube, puisque avant cette opération il est impossible de savoir quel étoit le lit  
véritable de cette riviere. Et conséquemment aussi il est impossible de déterminer les arbres qui se trouvent  
dans la riviere ou sur les bords intérieurs.

A TOULOUSE, de l'impression de Jean-Baptiste DOLLEBOUR, rue de la Bourse, n. 10.  
C'est une œuvre remarquable par la clarté de son exposé, par la précision de ses données, par la solidité de ses conclusions, par la nouveauté de ses idées, par la variété de ses vues, par la profondeur de ses recherches, par la justesse de ses raisonnements, par la force de ses arguments, par la beauté de son style, par la pureté de sa langue, par la simplicité de son langage, par la clarté de son exposé, par la précision de ses données, par la solidité de ses conclusions, par la nouveauté de ses idées, par la variété de ses vues, par la profondeur de ses recherches, par la justesse de ses raisonnements, par la force de ses arguments, par la beauté de son style, par la pureté de sa langue, par la simplicité de son langage.